

**CONVENTION OSPAR POUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN  
DE L'ATLANTIQUE DU NORD-EST**



**Liste OSPAR de produits chimiques devant faire l'objet de mesures prioritaires  
(Mise à jour effectuée en 2013)**

(Numéro de référence : 2004-12)

No CAS	Groupe de substances / substances	Fonction	Dernière révision du Document de fond Année (Pays pilote)	Déclaration d'examen des documents de fond
<b>A : PRODUITS CHIMIQUES POUR LESQUELS UN DOCUMENT DE FOND A ETE PREPARE, OU EST EN COURS DE PREPARATION<sup>1</sup></b>				
		<i>Hydrocarbures aromatiques</i>		
	cadmium	<i>Composés métalliques</i>	2004 (Espagne)	2010
	plomb et ses composés organiques	<i>Composés métalliques/organiques métalliques</i>	2009 (Norvège)	2009
	mercure et ses composés organiques		2004 (Royaume- Uni)	
	composés organostanniques*	<i>Composés organiques métalliques</i>	2011 (Pays-Bas)	
51000-52-3	ester éthylique d'acide néodécanoïque	<i>Ester organique</i>	2011 (Royaume-Uni)	
1763-23-1	sulphonamide de perfluoro-octanyl et composés sulfuryles et dérivés (PFOS) *	<i>Organohalogénés</i>	2006 (Royaume-Uni)	2011
79-94-7	tetrabromobisphénol A (TBBP-A)		2011 (Royaume-Uni)	
87-61-6	1,2,3-trichlorobenzène		2005 (Belgique & Luxembourg)	2010
120-82-1	1,2,4-trichlorobenzène		2005 (Belgique & Luxembourg)	2010
108-70-3	1,3,5-trichlorobenzène		2005 (Belgique & Luxembourg)	2010
	retardateurs de flamme au brome		2009 (Suède)	
	polychlorobiphényle (PCB) *	2004 (Allemagne & Belgique)	2008	
	polychlorodibenzodioxines (PCDD)		2007 (Danemark & Belgique)	
	polychlorodibenzofuranes (PCDF)			
	paraffines chlorées à chaîne courte (SCCP)		2009 (Suède)	
793-24-8	4-(diméthylbutylamino)diphénylamine (6PPD)	<i>Composés organiques de l'azote</i>	2006 (Allemagne)	

<sup>1</sup> OSPAR 2005 a convenu de supprimer les substances suivantes de la liste: 4-tert-butyltoluène (No. de CAS 98-51-1), hexachlorocyclopentadiène (HCCP) (No. de CAS 77-47-4) et phosphine, triphényle (No. de CAS 603-35-0), ces substances n'étant pas des substances PBT (voir compte rendu OSPAR 05/21/1, paragraphe 7.5).

OSPAR 2007 a convenu la désélection de l'hexaméthylidisiloxane (HMDS) (No. de CAS 107-46-0) de la Liste OSPAR de produits chimiques devant faire l'objet de mesures prioritaires du fait que ce n'est pas une substance PBT (voir le compte rendu OSPAR 2007, OSPAR 07/24/1, paragraphe 8.3).

Les raisons de la désélection sont énumérées à l'Accord 2004-13 disponible du site web OSPAR.

		<i>Organophosphate</i>		
115-32-2	<b>dicofol</b>	<b>Pesticides/Biocides/</b>	2004 (Finlande)	2008
115-29-7	<b>endosulphan</b>	<b>Organohalogénés</b>	2004 (Allemagne)	2008
	<b>isomères de l'hexachlorocyclohexane (HCH)</b>		2004 (Allemagne)	2008
72-43-5	<b>methoxychlore</b>		2004 (Finlande)	2008
	<b>pentachlorophénol (PCP)</b>		2004 (Finlande)	
1582-09-8	<b>trifluraline</b>		2005 (Allemagne)	2012
23593-75-1	<b>clotrimazole</b>	<i>Produits pharmaceutiques</i>	2013 (France)	
732-26-3	<b>2,4,6-tri-tert-butylphénol</b>	<i>Phénols</i>	2006 (Royaume-Uni)	2009
	<b>nonylphénol/nonylphénol éthoxylates (NP/NPE) et substances connexes</b>		2009 (Suède)	
140-66-9	<b>octylphénol</b>		2006 (Royaume-Uni)	2009
	<b>certains phtalates : dibutylphtalate (DBP), diéthylhexylphtalate (DEHP) <sup>▼</sup></b>	<i>Phtalate esters</i>	2006 (Danemark & France)	
	<b>hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) <sup>§</sup></b>	<i>Composés aromatiques polycycliques</i>	2009 (Norvège)	
	<b>xylène musqué</b>	<i>Musc synthétique</i>	2004 (Suisse)	

No CAS	Groupe de substances / substances	Fonction	Déterminé à <sup>†</sup>	
<b>B : PRODUITS CHIMIQUES POUR LESQUELS AUCUN DOCUMENT DE FOND N'EST EN COURS DE PREPARATION, CECI PARCE QU'IL S'AGIT D'INTERMEDIARIES DANS DES APPLICATIONS EN CIRCUIT FERME <sup>‡</sup></b>				
4904-61-4	<b>1,5,9 cyclododecatène <sup>‡</sup></b>	<i>Hydrocarbures aliphatiques</i>	OSPAR 2002	
294-62-2	<b>cyclododecane <sup>‡</sup></b>		OSPAR 2002	

No CAS	Groupe de substances / substances	Fonction	Déterminé à <sup>†</sup>	
<b>C : PRODUITS CHIMIQUES POUR LESQUELS AUCUN DOCUMENT DE FOND N'EST EN COURS DE PREPARATION, CECI PARCE QU'AUCUN INTERET NE S'EST MANIFESTE POUR LEUR FABRICATION OU LEUR UTILISATION *</b>				
59447-55-1	<b>acide 2-propenoïque, (pentabromo phényle) méthyle ester</b>	<b>Organohalogénés</b>	OSPAR 2003	
36065-30-2	<b>2,4,6-bromophényl 1-2(2,3-dibromo-2-méthylpropyl) *</b>		OSPAR 2001	
85-22-3	<b>pentabromoéthylbenzène*</b>		OSPAR 2001	
28680-45-7	<b>heptachloronorbornène*</b>		OSPAR 2001	
2440-02-0				
1825-21-4	<b>pentachloroanisole*</b>		OSPAR 2001	

No CAS	Groupe de substances / substances	Type	Déterminé à †
1321-65-9	<b>polychloronaphtalènes*</b> , †† trichloronaphtalène*	<b>Organohalogénés (cont.)</b>	OSPAR 2001
1335-88-2			OSPAR 2002
1321-64-8			OSPAR 2001
1335-87-1			OSPAR 2001
32241-08-0			OSPAR 2001
2234-13-1			OSPAR 2002
70776-03-3			OSPAR 2001
55525-54-7	<b>3,3'-(ureylenedimethylene)bis(3,5,5-trimethylcyclohexyl) diisocyanate*</b>		OSPAR 2001
2104-64-5	<b>ethyl O-(p-nitrophenyl) phényle phosphonothionate (EPN)*</b> <b>flucythrinate*</b> <b>isodrine*</b> <b>tetrasul*</b>		OSPAR 2001
70124-77-5			OSPAR 2001
465-73-6			OSPAR 2001
2227-13-6			OSPAR 2001
512-04-9	<b>diosgenine*</b>		OSPAR 2001

## Notes en fin du document

- † Les substances inscrites sur cette liste ont été déterminées aux réunions OSPAR suivantes :  
OSPAR/MMC 1998 : Numéro de référence 1998-16 (Annexe 2 à la Stratégie visant les substances dangereuses) ;  
(Note : OSPAR/MMC 1998 n'a pas attribué de numéro d'enregistrement CAS et EINECS aux substances ou aux groupes de substances qu'elle a identifiés. Les documents de fond adoptés par la Commission OSPAR relatifs à ces substances ou groupes de substances peuvent donner des indications sur les substances qu'OSPAR a abordées jusqu'à présent.  
OSPAR 2000 : Numéro de référence 2000-10 ;  
OSPAR 2001 : Numéro de référence 2001-2 ;  
OSPAR 2002 : Numéro de référence 2002-18 ;  
OSPAR 2003 : Numéro de référence 2003-19.
- ‡ On trouvera une explication de la détermination de ces substances et des mesures qui en résultent au § 7.6 du compte rendu d'OSPAR 2002. En bref, ces substances ont été classées en fonction des critères de persistance, bioaccumulation et toxicité et sont toutes aussi préoccupantes que les autres substances sur cette liste. Cependant, à la connaissance d'OSPAR, sur la base des informations fournies par l'industrie, OSPAR accepte que ces substances sont des intermédiaires, fabriqués et utilisés dans des systèmes clos, exclusivement pour fabriquer d'autres substances dans des conditions telles que les sauvegardes qui s'appliquent suffisent à éviter les préoccupations normales selon lesquelles les rejets, émissions et pertes de ces substances pourraient atteindre le milieu marin. Par conséquent, tous les cinq ans, et pour la première fois en 2003, les Parties contractantes et, lorsqu'approprié, les observateurs représentant les industries chimiques, feront savoir à OSPAR :
- s'ils ont de bonnes raisons de penser que ces produits chimiques sont fabriqués, utilisés ou rejetés sans avoir été soumis aux sauvegardes afin d'éviter les préoccupations raisonnables selon lesquelles les rejets, émissions et pertes de ces substances pourraient atteindre le milieu marin, ou, dans l'affirmative, quelles sont ces preuves et quelles mesures (s'il en est) ont été prises ;
  - s'il y a eu des cas où des demandes d'approbation de ces produits chimiques ont été faites, et dans l'affirmative, quelles décisions ont été prises.
- \* On trouvera une explication de la détermination de ces substances et des mesures nécessaires qui en résultent au § 4.13 du compte rendu d'OSPAR 2001. En bref, ces substances ont été classées en fonction des critères de persistance, bioaccumulation et toxicité et sont toutes aussi préoccupantes que les autres substances sur cette liste. Cependant, à la connaissance d'OSPAR, il n'existe à l'heure actuelle, aucune fabrication ou utilisation dans les états OSPAR. De ce fait, à partir de l'an 2003, puis tous les cinq ans ultérieurement, ou plus tôt si des informations sont disponibles, les Parties contractantes, et lorsqu'approprié, les observateurs représentant les industries de produits chimiques feront savoir à OSPAR :
- s'ils ont de bonnes raisons de penser que ces produits chimiques sont fabriqués, utilisés ou rejetés, et dans l'affirmative, quelles sont les preuves et quelles mesures (s'il y en a) ont été prises ;
  - s'il y a eu des cas où des demandes d'approbation des produits chimiques ont été faites, et, dans l'affirmative, quelles décisions ont été prises.
- †† Il convient de traiter les polychloronaphtalènes comme un groupe de substances (OSPAR 02/21/1, § 7.7).
- ♦ Le PFOS est un produit hautement persistant et toxique, qui résulte de la cassure de quelques composés de perfluoro-octanyle sulphonyle. Plusieurs précurseurs du PFOS ont été inscrits sur la liste OSPAR de substances potentiellement préoccupantes. Ces précurseurs seront indiqués dans le document de fond, et si nécessaire, des mesures de contrôle pertinentes seront proposées. Les numéros CAS et EINECS ne sont que ceux de la forme acide du PFOS.
- § Les substances suivantes, qui appartiennent au groupe des hydrocarbures aromatiques polycycliques, ont été supprimées de la Liste OSPAR de substances potentiellement préoccupantes au motif qu'elles n'atteignent pas les valeurs de coupure pour les critères de sélection appliqués à la procédure de sélection initiale adoptée par OSPAR 2001 (*Numéro de référence : 2001-1*) et ne sont en conséquence pas considérées comme devant faire l'objet de mesures prioritaires de la part d'OSPAR : naphthalène, 2-méthyle- (CAS N° 91576); 1-phénanthrène d'acide carboxylique, 1,2,3,4,4a,4b,5,6,10,10a-decahydro-1,4a-diméthyle-7-(1-méthyléthyle)-, ester méthylique, [1R-(1.alpha.,4a.beta.,4b.alpha.,10a.alpha.)]- (CAS N° 127253); 1-phénanthrène méthanol, 1,2,3,4,4a,4b,5,6,7,9,10,10a-dodecahydro-1,4a-diméthyle-7-(1-méthyléthyle)- (CAS N° 127366); 7H-dibenzo[c,g]carbazole (CAS No. 194592); 13H-dibenzo[a,i]carbazole (CAS N° 239645); 1H-3a,7-

méthanoazulène, 2,3,4,7,8,8a-hexahydro-3,6,8,8-tetraméthyle-, [3R-(3alpha,3abeta,7beta,8aalpha)]- (CAS N° 469614); 1-phénanthrène méthanol, 1,2,3,4,4a,4b,5,6,10,10a-decahydro-1,4a-diméthyle-7-(1-méthyléthyle)-, [1R-(1.alpha.,4a.beta.,4b.alpha.,10a.alpha.)]- (CAS N° 666842); cédrène- (CAS No. 11028425); 1-phénanthrène méthanol, tetradecahydro-1,4a-diméthyle-7-(1-méthyléthyle)- (CAS N° 13393936); 1-phénanthrène d'acide carboxylique, tetradecahydro-1,4a-diméthyle-7-(1-méthyléthyle)-, ester méthylique, [1R-(1alpha,4abeta,4balpha (CAS N° 19941287).

- ♣ La substance suivante, qui appartient au groupe des composés organostanniques, a été supprimée de la Liste OSPAR de substances potentiellement préoccupantes au motif qu'elle n'atteint pas la valeur de coupure de la persistance pour les critères de sélection appliqués à la Procédure de sélection initiale adoptée par OSPAR 2001 (*Numéro de référence: 2001-1*) et n'est donc pas considérée comme devant faire l'objet de mesures prioritaires de la part d'OSPAR : stannane, tributyl(1-oxododecyl)oxy- (CAS N° 3090366).
- ♠ La substance suivante, qui appartient au groupe des polychlorobiphényles, a été supprimée de la Liste OSPAR de substances potentiellement préoccupantes au motif qu'elle n'atteint pas la valeur de coupure de la persistance pour les critères de sélection appliqués à la Procédure de sélection initiale adoptée par OSPAR 2001 (*Numéro de référence: 2001-1*) et n'est donc pas considérée comme devant faire l'objet de mesures prioritaires de la part d'OSPAR : 1,1'-biphényle, 4,4'-dichloro- (CAS N° 2050682).
- ♥ OSPAR 2006 convient la désélection des substances suivantes, appartenant au groupe des phtalates : DIDP (acide benzène-1,2-dicarboxylique, di-C9-11-esters alkylés ramifiés, riches en C10 (CAS N° 68515-49-1)), DIDP (di-isodécyl phtalate (CAS N° 26761-40-0)), DINP (acide benzène-1,2-dicarboxylique, di-C8-10-esters alkylés ramifiés, riches en C9 (CAS N° 68515-48-0)) et DINP (di-isononyl phtalate (CAS N° 28553-12-0)). Celles-ci ne sont pas des substances PBT selon les raisons énumérées dans l'accord 2004-13, disponible à partir du site web (voir le compte rendu d'OSPAR 2006, OSPAR 06/23/1, paragraphe 8.3)